

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8323 du 5 avril 2012

A. 204.190/XI-18.807

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.469 du 20 février 2012 (n° de rôle 84.520/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 22 février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement»; qu'il fait valoir, dans une première branche, que le premier juge a examiné la crainte liée à l'appartenance ethnique XXXXX uniquement au regard de l'article 48/4 mais pas au regard de l'article 48/3, que la lecture de l'arrêt entrepris ne permet pas d'établir qu'il a bien examiné la crainte du requérant lié à son appartenance ethnique XXXXX au regard de l'article 48/3 et que dans la mesure où les critères de l'article 48/3 et 48/4 sont différents, il n'apparaît pas que le premier juge ait correctement motivé son jugement au sens de l'article 149 de la Constitution; que dans une deuxième branche, le requérant soutient qu'en se référant à la notion de «persécutions de groupe», alors que cette notion n'apparaît ni dans l'article 48/3 ni dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge ajoute une condition à ces dispositions et, partant, les viole; que dans une troisième branche il soutient que l'article 48/4 ne contient pas une obligation de démontrer *in concreto* par des déclarations crédibles qu'il encourt personnellement un risque et que l'article 48/4 ne limite pas la preuve à des seules déclarations crédibles, ce qui a pour conséquence qu'il peut établir par toutes voies de droit et notamment par des sources fiables en non contestées qu'il peut craindre une persécution en raison de son appartenance ethnique XXXXX; qu'il estime encore avoir avancé des sources qui ne sont pas contestées par le premier juge et notamment les sources du Commissariat général dont il ressort que les jeunes XXXXX sont persécutés; qu'il reproche enfin au premier juge de limiter les modes de preuve qui sont offertes au requérant en les limitant uniquement à des déclarations crédibles;

Considérant qu'en ce qu'il invoque la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable, cette disposition ayant été abrogée; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation du

paragraphe 4 de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, cet arrêté ne comprenant que deux paragraphes; que, sur la première branche du moyen, l'arrêt décide ce qui suit :

« 4.3.1. Pour sa part, le Conseil constate d'abord que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la qualité de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.»

que contrairement à ce que soutient le requérant, le juge administratif a dès lors bien examiné les craintes du requérant tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous celui de l'article 48/4; que sur la deuxième et la troisième branche, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève dès lors de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient dès lors pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée le Conseil du contentieux des étrangers sur la valeur probante des éléments qui lui sont soumis; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq avril deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK